

# Règlement juridique

## Swiss Cycling

Basé sur les articles 57 et 58 des statuts

---

Approuvé par la direction le 11 janvier 2017, sous réserve de l'adaptation des statuts lors de l'AD 2017

## Table des matières

1. Introduction et organes juridiques
2. Dispositions générales
3. Juge unique (ci-après : « le Juge »)
4. Tribunal des recours (ci-après : « le Tribunal »)
5. Dispositions finales

Conformément à l'art. 4 des statuts, tous les termes utilisés dans le présent règlement juridique tels que Juge, plaignant, témoin, etc., s'appliquent toujours aux deux sexes !

## **1. Introduction et organes juridiques**

### **1.1 Introduction**

Le présent règlement définit les procédures devant les organes juridiques internes à la Fédération, en conformité avec la législation suisse.

### **1.2 Organes juridiques**

<sup>1</sup> Les Organes juridiques internes sont :

- Le Juge unique (ci-après : « le Juge »)
- Le Tribunal des recours (ci-après : « le Tribunal »)

<sup>2</sup> Le Juge et le Tribunal siègent au Secrétariat de la Fédération.

<sup>3</sup> Le Juge est compétent pour les litiges au sens de l'art. 57, al. 1 des statuts.

<sup>4</sup> Le Tribunal est l'instance interne de recours aux décisions du Juge, conformément à l'art. 58, al. 1 des statuts.

## **2. Dispositions générales**

### **2.1 Récusation**

Un Juge ou un membre du Tribunal peut être récusé par une partie pour l'un des motifs suivants :

- Si lui-même ou son club a un intérêt dans l'issue du litige et que son indépendance n'est de ce fait pas garantie
- Si le Juge ou le membre du Tribunal s'est publiquement prononcé sur le litige ou semble partial pour d'autres raisons
- Si le Juge ou le membre du Tribunal entretient une relation personnelle avec une partie ou le club de celle-ci

La demande de récusation doit faire l'objet d'une requête écrite motivée, étayée par des preuves et adressée au Directeur de la Fédération. Le Directeur de la Fédération examine la recevabilité de la demande de récusation et statue après consultation du Juge ou du membre du Tribunal concerné. Si nécessaire, le Directeur de la Fédération désigne un Juge suppléant ou un membre suppléant du Tribunal.

### **2.2 Notion de partie**

<sup>1</sup> Peut être partie devant les organes juridiques tout membre de la Fédération au sens de l'art. 8 des statuts.

<sup>2</sup> L'organe concerné de Swiss Cycling est en outre partie dans la procédure.

## 2.3 Droit d'être entendu

- <sup>1</sup> Le droit d'être entendu est accordé aux parties dans la procédure devant le Juge et le Tribunal. Ce droit s'exerce au préalable par voie écrite; une audience orale supplémentaire peut être ordonnée par le Juge ou le Tribunal. Il n'existe pas de droit à une audience orale.
- <sup>2</sup> Toutes les parties ont le droit de consulter le dossier de la procédure les concernant. Les documents du Juge et des membres du Tribunal ne font pas partie du dossier.

## 2.4 Preuves

- <sup>1</sup> Le Juge et le Tribunal forment leur conviction sur la base d'une libre appréciation des preuves.
- <sup>2</sup> Sont admis comme preuves :
  - Les actes officiels et documents, comme par exemple les rapports de jurys et de commissaires
  - Les interrogatoires des parties et les dépositions
  - Les renseignements écrits
  - Les témoignages
  - Les inspections locales
  - Les enregistrements audio et vidéo
  - Les expertises

## 2.5 Représentation

- <sup>1</sup> Toute partie en capacité d'ester en justice peut se faire représenter dans la procédure par un membre de sa famille ou un avocat.
- <sup>2</sup> Les représentants dont l'habilitation ne peut être déduite des statuts du club doivent présenter une procuration écrite et juridiquement valable.
- <sup>3</sup> Les Juges et les membres du Tribunal ne peuvent représenter aucune partie, pas même dans les procédures dont ils se sont retirés.

## 2.6 Témoins et personnes interrogées

- <sup>1</sup> Ne peuvent être entendues comme témoins ou pour l'obtention de renseignements que des personnes ayant personnellement connaissance de l'objet de la procédure.
- <sup>2</sup> Les témoins et les personnes entendues aux fins de renseignement répondent par écrit aux questions du Juge ou du Tribunal et/ou se présentent pour être entendues le cas échéant.

## 2.7 Décisions, notification et communication

- <sup>1</sup> Les décisions du Juge ou du Tribunal sont rendues par écrit. Elles comprennent :
  - a) Le nom du Juge ou des membres du Tribunal
  - b) Le nom et l'adresse des parties
  - c) La décision dûment motivée
  - d) Les frais de la procédure et leur répartition
  - e) L'indication des voies de droit
- <sup>2</sup> Les décisions du Juge ou du Tribunal sont notifiées aux parties par courrier recommandé. La Fédération en obtient une copie.

## 2.8 Frais de procédure

- <sup>1</sup> Les frais d'une procédure devant le Juge ou le Tribunal se situent entre CHF 300.– et CHF 1000.–. Après le dépôt de la plainte, le Directeur de la Fédération fixe le montant de l'avance de frais. L'avance de frais doit être versée dans un délai de 10 jours, la date de réception sur le compte de Swiss Cycling faisant foi. Si cette avance n'est pas versée, la plainte est considérée comme retirée.  
Le montant peut être augmenté de façon appropriée si des mesures d'enquête particulières sont nécessaires.

## 2.9 Sanctions procédurales

- <sup>1</sup> Les organes juridiques peuvent prononcer une amende procédurale allant jusqu'à CHF 1000.–, par exemple pour des plaintes dont le caractère abusif est démontré ou pour sanctionner les manquements aux règles de la bienséance lors de la procédure.
- <sup>2</sup> En cas de non-comparution sans excuse valable de l'une des parties suite à une convocation écrite, une amende procédurale de CHF 500.– lui est infligée.

## 3. Le Juge unique (ci-après : « le Juge »)

### 3.1 Conditions

Conformément à l'art. 57, al. 2 des statuts, un Juge et son suppléant doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en droit et domiciliés en Suisse. Ils sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de trois années et sont rééligibles.  
Le Juge et son suppléant sont rémunérés sur la base d'une indemnité journalière. Les frais sont indemnisés conformément au règlement régissant les activités bénévoles au sein de la Fédération.

### 3.2 Procédure devant le Juge

- <sup>1</sup> La procédure devant le Juge est engagée par le dépôt d'une plainte écrite détaillée, comportant les conclusions et les preuves. La plainte est déposée auprès du Directeur de la Fédération, qui la transmet au Juge pour traitement.
- <sup>2</sup> Les plaintes disciplinaires doivent être déposées dans un délai de dix jours au plus tard après l'incident.
- <sup>3</sup> Le Juge vérifie si la plainte déposée répond aux exigences de forme. Si la plainte ne répond pas aux exigences de forme, le Juge notifie l'autorité concernée de la Fédération et le plaignant de la non-ouverture de la procédure. Sa décision doit être motivée.
- <sup>4</sup> Si la plainte répond aux exigences de forme, aucune preuve supplémentaire ne doit être obtenue. Si les faits sont clairs et/ou si un examen urgent s'impose, le Juge statue.
- <sup>5</sup> Si une audience orale est indiquée pour l'examen des faits, le Juge ordonne cette audience, qui se déroulera sous sa direction.
- <sup>6</sup> Le Juge statue sur l'effet suspensif d'une plainte.

## **4. Tribunal des recours** (ci-après : « le Tribunal »)

### **4.1 Composition et fonction**

- <sup>1</sup> Le Tribunal est constitué de trois membres. Un avocat/juge qualifié en assure la présidence. Les membres du Tribunal sont élus par l'Assemblée des délégués pour un mandat de 3 années et sont rééligibles.
- <sup>2</sup> Les membres du Tribunal ne peuvent pas appartenir à un autre organe de la Fédération. L'activité de membre du Tribunal est rémunérée sur la base d'une indemnité journalière. Les frais sont indemnisés conformément au règlement régissant les activités bénévoles au sein de la Fédération.
- <sup>3</sup> Le Tribunal se constitue lui-même et peut nommer des membres supplémentaires.
- <sup>4</sup> Le Tribunal statue sur l'effet suspensif d'un recours.

### **4.2 Procédure devant le Tribunal des recours**

- <sup>1</sup> Le Tribunal est en charge des recours, qui doivent être déposés auprès du Directeur de la Fédération par écrit en quatre exemplaires et assortis de preuves.
- <sup>2</sup> Un recours doit être déposé par courrier recommandé dans un délai de dix jours au plus tard après la réception de la décision du Juge. La date de remise à la poste est déterminante.

### **4.3 Recours**

- <sup>1</sup> Le recours comportera au minimum :
  - a) La décision contestée du Juge.
  - b) Les conclusions avec une description succincte des faits, les preuves et les considérations juridiques.
  - c) Les éventuelles requêtes de preuves, assorties notamment de renseignements détaillés sur les témoins, telles que leurs coordonnées.

### **4.4 Auditions et expertises**

- <sup>1</sup> Si une audience orale est indiquée pour l'examen des faits, le Tribunal ordonne cette audience, qui se déroulera sous sa direction.
- <sup>2</sup> Si la procédure est conduite par écrit, le Tribunal peut interroger si nécessaire les parties, les témoins, les personnes susceptibles de renseigner et les experts par voie écrite.
- <sup>3</sup> Si des expertises sont sollicitées par les parties et/ou jugées nécessaires par le Tribunal, le président du Tribunal peut demander aux parties une avance de frais pour l'établissement d'une telle expertise. La répartition définitive de ces frais sera fixée par le Tribunal dans sa décision. En règle générale, ces frais sont imputés à la partie déboutée.

### **4.5 Jugement**

- <sup>1</sup> Le Tribunal obéit aux règlements de la Fédération et n'est pas lié aux requêtes des parties dans les affaires disciplinaires. Ainsi, il peut infliger à une partie une sanction plus lourde que celle infligée par la décision contestée du Juge (« reformatio in peius »).

<sup>2</sup> Le Tribunal rend ses décisions à la majorité mais aucune « opinion divergente » ne figurera dans le jugement, qui sera signé par les trois membres du Tribunal.

## **5. Dispositions finales**

### **5.1 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement juridique a été approuvé lors de la séance du Comité directeur du 11 janvier 2017 et entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de l'approbation des modifications des statuts par l'Assemblée des délégués 2017.

<sup>2</sup> Le présent règlement s'applique à toutes les procédures engagées après son entrée en vigueur, notamment aux procédures de recours conduites après cette date. Les procédures en cours sont soumises au règlement antérieur jusqu'à leur conclusion.

<sup>3</sup> Ce règlement est publié en allemand et en français, de ce fait si une différence d'interprétation surgit, la version allemande fait foi.